

ANNEXE "NORMES DE STATIONNEMENT"

Pour le calcul des surfaces de stationnement définies ci-après, une place équivaut à 25 mètres carrés y compris les accès.

Les normes de stationnement à respecter s'imposent y compris en cas de changement de destination.

Dans le cadre d'un programme de logements, la délimitation des places de stationnement doit être conçue de manière à permettre un accès direct et aisé à chacune des places.

1 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION COLLECTIVE

- studio et T1 : 1 place de stationnement par logement
- T2 : 2 places de stationnement par logement
- T3, T4 et T5 : 2 places de stationnement par logement
- supérieur à T5 : 3 places de stationnement par logement

Les constructions d'habitation collective devront également prévoir un local ou un espace réservé au stationnement des deux roues. Cet espace devra être équipé (points d'attache...) et abrité, sauf en cas d'impossibilité architecturale ou technique. Au minimum 1 emplacement vélo devra être prévu par logement.

2 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION INDIVIDUELLE

Deux places de stationnement par logement à aménager sur la propriété.

3 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX (Y COMPRIS LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES)

Il est exigé au minimum 3 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher de construction et au maximum 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher de construction.

Les constructions à usage de bureaux (y compris les constructions publiques) devront également prévoir un local ou un espace réservé au stationnement des deux roues. Cet espace devra être équipé (points d'attache...) et abrité, sauf en cas d'impossibilité architecturale ou technique. Le nombre d'emplacements devra être adapté aux besoins de l'activité, de son personnel et des visiteurs, avec un minimum de 5 emplacements.

4 - **POUR LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX**

Le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, avec un minimum d'1 place de stationnement pour 80 mètres carrés de surface de plancher de construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des poids lourds et des divers véhicules utilitaires.

Dans le Parc Ouest (zone 1AUY), il est en outre exigé 1 place de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher d'entrepôt déclaré.

Les établissements industriels et artisanaux devront également prévoir un local ou un espace réservé au stationnement des deux roues. Cet espace devra être équipé (points d'attache...) et abrité, sauf en cas d'impossibilité architecturale ou technique. Le nombre d'emplacements devra être adapté aux besoins de l'activité, de son personnel et des visiteurs, avec un minimum de 5 emplacements.

5 - **POUR LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS, LES CLINIQUES ET LES FOYERS DES PERSONNES AGEES**

- Etablissements hospitaliers et cliniques : le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, avec un minimum d'1 place pour 2 lits.
- Au minimum 1 emplacement vélo devra être prévu pour 2 lits.
- Foyers des personnes âgées : le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, avec un minimum d'1 place pour 3 lits.
- Au minimum 1 emplacement vélo devra être prévu pour 3 lits.

6 - **POUR LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Commerces courants

Commerces de 0 à 100 mètres carrés de surface de plancher :
2 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher

Commerces de 100 à 1000 mètres carrés de surface de plancher :
3 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher

Commerces supérieurs à 1000 mètres carrés de surface de plancher :
5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher

Les commerces supérieurs à 1000 mètres carrés de surface de plancher devront également prévoir un local ou un espace réservé au stationnement des deux roues. Cet espace devra être équipé (points d'attache...) et abrité, sauf en cas d'impossibilité architecturale ou technique. Le nombre d'emplacements devra être adapté aux besoins de l'activité, de son personnel et des visiteurs, avec un minimum de 5 emplacements.

Hôtels et restaurants

Une place de stationnement par chambre

Une place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de restaurant

Ces espaces peuvent toutefois être diminués pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

7 - SALLES POUR LES SPECTACLES ET REUNIONS

Le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

8 - POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Etablissements du premier degré

2 places de stationnement par classe.

Etablissements du deuxième degré

2 places de stationnement par classe.

Etablissements d'enseignement supérieur et établissement d'enseignement pour adultes.

25 places de stationnement pour 100 personnes.

Ces établissements doivent aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes. Au minimum 1 emplacement vélo devra être prévu pour 2 élèves.



La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements auxquels ils sont le plus directement assimilables.